



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 décembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Monsieur [...], dont la société est sise à 1150 Bruxelles, a reçu, du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, des avertissements-extraits de rôle avec mentions préimprimées bilingues français/néerlandais et avec dénomination et coordonnées de sa société en français pour le document relatif à l'année 2010 et en néerlandais pour le document relatif à l'année 2011. Le plaignant affirme qu'il avait fait choix, pour sa société, de l'usage du français. Il joint, à l'appui de sa requête, une copie des avertissements-extraits de rôle pour 2010 et 2011.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 25 juillet et 5 octobre 2011, vous nous faites parvenir la réponse du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (MRBC):

"... Suivant l'article 41, § 2, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le MRBC doit dans ses rapports avec des entreprises privées établies dans des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise utiliser la langue de cette région.

La loi susmentionnée n'indique pas quelle langue doit être utilisée pour les contacts entre le MRBC et les entreprises privées situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

D'après votre jurisprudence, les entreprises établies dans la Région de Bruxelles-Capitale doivent être assimilées à des particuliers qui habitent dans la Région de Bruxelles-Capitale (exemples: avis 38.188 du 25 janvier 2007, avis 38.077 du 26 octobre 2006).

Au cas où le MRBC ne connaît pas la langue de l'entreprise, il doit par conséquent s'adresser à cette entreprise dans les deux langues nationales (français et néerlandais) (voir pour des particuliers: par exemple: avis 42.135 du 17 décembre 2010, avis 23.160 du 18 mai 1995, avis 35.289 du 29 avril 2004, avis 35.115 du 20 octobre 2005, avis 37.110 du 22 mars 2007 et avis 40.233 du 19 juin 2009).

En ce qui concerne la SPRL Aco-Biss (la société de monsieur [...]), la Banque Carrefour des Entreprises indique clairement que la société concernée est néerlandophone (voir annexe), alors qu'une recherche plus approfondie démontre que les statuts de cette société sont, depuis le 28 mars 2006, formulés en français.

Sur base de ces documents officiels, la langue utilisée par l'entreprise en question n'est donc pas clairement établie.

L'administration régionale a donc appliqué les règles susmentionnées en envoyant un AER bilingue à la SPRL Aco-Biss.

Le programme informatique ne prévoit pas la possibilité de reprendre les données identifiant le recevable en deux langues. Sur base des données reprises dans la Banque Carrefour des entreprises, l'administration a opté de reprendre ces données en néerlandais.

L'administration reconnaît qu'il aurait été opportun dans ce cas précis, du fait que la langue utilisée n'est pas clairement établie, de reprendre les données identifiant la SPRL, dans les deux langues....”.

*
* *

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, §1^{er}, des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'Administration des Finances et du Budget du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les entreprises privées établies en Région de Bruxelles-Capitale sont assimilés à des particuliers intéressés.

A ces particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale, s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue de ce dernier. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005, 37.110 du 22 mars 2007, 40.233 du 19 juin 2009 et 42.235 du 17 décembre 2010).

La CPCL constate que:

- les statuts de la société sont formulés en français depuis le 28 mars 2006 ;
- dans l'AER relatif à l'année 2010, les coordonnées de la société ainsi que l'adresse du destinataire figuraient en français ;
- en date du 7 octobre 2010, l'intéressé avait envoyé une demande d'exonération rédigée en français avec mention Aco-Biss SPRL.

Au vu de ces éléments, l'appartenance linguistique de l'intéressé devait être connue de l'administration. Cette dernière aurait dû, dès lors, lui envoyer les avertissements-extraits de rôle établis en français, tant les mentions préimprimées que les données identifiant la société et l'adresse du destinataire.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]